

- a) introduits sur le territoire de l'une des Parties contractantes par ou pour une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante;
 - b) à bord d'aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes au moment de leur arrivée sur le territoire de l'autre Partie contractante ou lorsqu'ils le quittent ;
 - c) chargés à bord d'aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante.
3. L'équipement normal des aéronefs, ainsi que les fournitures et approvisionnements généralement conservés à bord des aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes ne peuvent être déchargés sur le territoire de l'autre Partie contractante qu'avec l'approbation des autorités douanières de ce territoire. Dans ce cas, ils peuvent être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou disposés d'une autre manière, conformément aux règlements douaniers.
 4. Les bagages et les marchandises en transit direct à travers le territoire de l'une ou l'autre des Parties contractantes sont exemptés des tarifs douaniers et autres frais du genre.

ARTICLE XIV

Tarifs

1. Les tarifs de transport des services convenus, du territoire d'une Partie contractante à destination du territoire de l'autre Partie contractante, sont fixés par les entreprises de transport aérien désignées compte tenu de tous les éléments d'appréciation pertinents, notamment des frais d'exploitation, des caractéristiques du service, de la réalisation d'un profit raisonnable, des tarifs des autres entreprises de transport aérien et d'autres considérations commerciales influant sur le marché.
2. Les tarifs du paragraphe 1 du présent Article sont convenus par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées, qui coordonnent mutuellement leur action. Chaque entreprise de transport aérien désignée n'est responsable que face à ses propres autorités aéronautiques quant il s'agit pour elle de justifier ses tarifs. Si les entreprises de transport aérien désignées ne parviennent pas à s'entendre sur un projet de tarif, elles peuvent, l'une comme l'autre, en référer à leurs autorités aéronautiques respectives, qui règlent la question conformément au paragraphe 6 du présent article.
3. Les tarifs du paragraphe 1 sont présentés, si requis, aux autorités aéronautiques des Parties contractantes et admis par elles au moins trente (30) jours avant la date proposée pour leur entrée en vigueur ; les autorités aéronautiques peuvent accepter un délai plus bref.